

SOCIETE ROYALE SAINT-HUBERT a.s.b.l.

\*\*\*

Pour l'amélioration des races canines en Belgique



KONINKLIJKE MAATSCHAPPIJ SINT-HUBERTUS v.z.w.

\*\*\*

Tot verbetering van de hondenrassen in België

## PROCEDURE ADN

(SRSH – 07/06/2008)

Les tests ADN, sur base d'un frottis buccal avec un écouvillon, contribuent à **garantir** scientifiquement l'**authenticité** des origines mentionnées sur les **pedigrees LOSH**, édités par la SRSH dans le cadre de la FCI.

Les tests ADN déjà effectués **avant le 01/07/08** par un laboratoire agréé (ISAG 2006) après prélèvement par un vétérinaire, sont acceptés par la SRSH pour autant que le laboratoire Progenus agréé par la SRSH, soit mis en possession du code ADN.

Les frais éventuels de la transmission du code ADN sont à charge du propriétaire du chien.

La procédure ADN est **obligatoire** pour toutes les nichées nées à partir du **01/01/2009**.

**Etape 1** : L'éleveur mentionne **sur le formulaire « Déclaration de Saillie et de Naissance »** les **prélèvements à faire** par l'identificateur SRSH mandaté à l'adresse de la nichée mentionnée, au moment du tatouage et/ou du contrôle d'identification :

- La chienne mère
- L'étalon (si présent)
- Soit **UN** chiot au choix de l'identificateur
- Soit **TOUS** les chiots de la nichée (si souhaité).

*Attention : seul(s) le(s) chiot(s) testé(s) recevra/recevront un pedigree portant la mention « ADN Certified ».*

Si le code ADN (ISAG 2006) d'un géniteur est déjà connu, à la suite d'un prélèvement fait par un identificateur SRSH mandaté et d'une analyse archivée par Progenus et par la SRSH, une copie de l'attestation officielle du code ADN, délivrée par Progenus, doit être jointe à la « Déclaration de Saillie et de Naissance ».

**Etape 2** : Après réception du paiement des frais d'identification et des analyses ADN à faire, la SRSH déléguera un identificateur SRSH pour **réaliser les prélèvements ADN** demandés, à l'adresse mentionnée sur le formulaire « Déclaration de Saillie et de Naissance », à l'occasion du tatouage et/ou du contrôle d'identification de la nichée.

**Suivant la procédure établie**, l'identificateur SRSH enverra les échantillons prélevés au Laboratoire Progenus.

**Etape 3** : Après **définition du code ADN** d'un échantillon, le Laboratoire Progenus envoie au propriétaire une **attestation officielle** du code ADN de son chien, accompagnée d'une « **carte d'identité génétique** » propre au chien, à conserver soigneusement par le propriétaire. Tout comme le pedigree, ces documents doivent suivre obligatoirement le chien en cas de changement de propriétaire.

**Etape 4** : Le Laboratoire Progenus confirme la **parenté attestée** entre les deux géniteurs et le(s) chiot(s) testé(s) à la SRSH pour la **délivrance des pedigrees**. Les nouveaux codes ADN sont archivés par le Laboratoire Progenus et par la SRSH. Les deux prélèvements supplémentaires sont conservés par le Laboratoire Progenus suivant le contrat entre les deux parties.

SOCIETE ROYALE SAINT-HUBERT a.s.b.l.

\*\*\*

Pour l'amélioration des races canines en Belgique



KONINKLIJKE MAATSCHAPPIJ SINT-HUBERTUS v.z.w.

\*\*\*

Tot verbetering van de hondenrassen in België

**Pour les étalons vivant en Belgique mais n'appartenant pas à l'élevage:**

- Le propriétaire de la femelle joindra obligatoirement à la « Déclaration de Saillie et de Naissance » une copie de l'attestation du code génétique ADN de l'étalon, qui lui est remise par le propriétaire de l'étalon, Cette attestation doit être obtenue par le propriétaire de l'étalon suivant la même procédure que celle pour une nichée (cfr. ci-dessus)

**Pour les étalons vivant à l'étranger et possédant déjà un code génétique ISAG 2006 avant le 01/07/2008:**

- Le propriétaire de la femelle joindra obligatoirement à la « Déclaration de Saillie et de Naissance » une copie de l'attestation du code génétique ADN compatible « ISAG 2006 », qui lui est remise par le propriétaire de l'étalon. Il s'agit du code ADN numérique et pas du code à lettres mentionné sur la carte d'identité génétique.

**Pour les étalons vivant à l'étranger et ne possédant pas encore de code génétique ISAG 2006 avant le 01/07/2008 :**

- Le prélèvement devra **obligatoirement être** fait par un **vétérinaire** reconnu, qui agira comme un identificateur SRSH mandaté. L'analyse du code ADN de l'étalon doit obligatoirement être en compatibilité « ISAG 2006 ».
- L'analyse peut être faite par le Laboratoire Progenus qui mettra le matériel de prélèvement nécessaire à la disposition du demandeur, après paiement de la facture envoyée par la SRSH.
- Le propriétaire de la femelle joindra obligatoirement à la « Déclaration de Saillie et de Naissance » une copie de l'attestation du code génétique ADN compatible « ISAG 2006 », qui lui est remise par le propriétaire de l'étalon.

En **2010**, le code génétique (ISAG 2006) de l'étalon devra être connu **avant** la saillie.

(SRSH – 07/06/2008)